



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

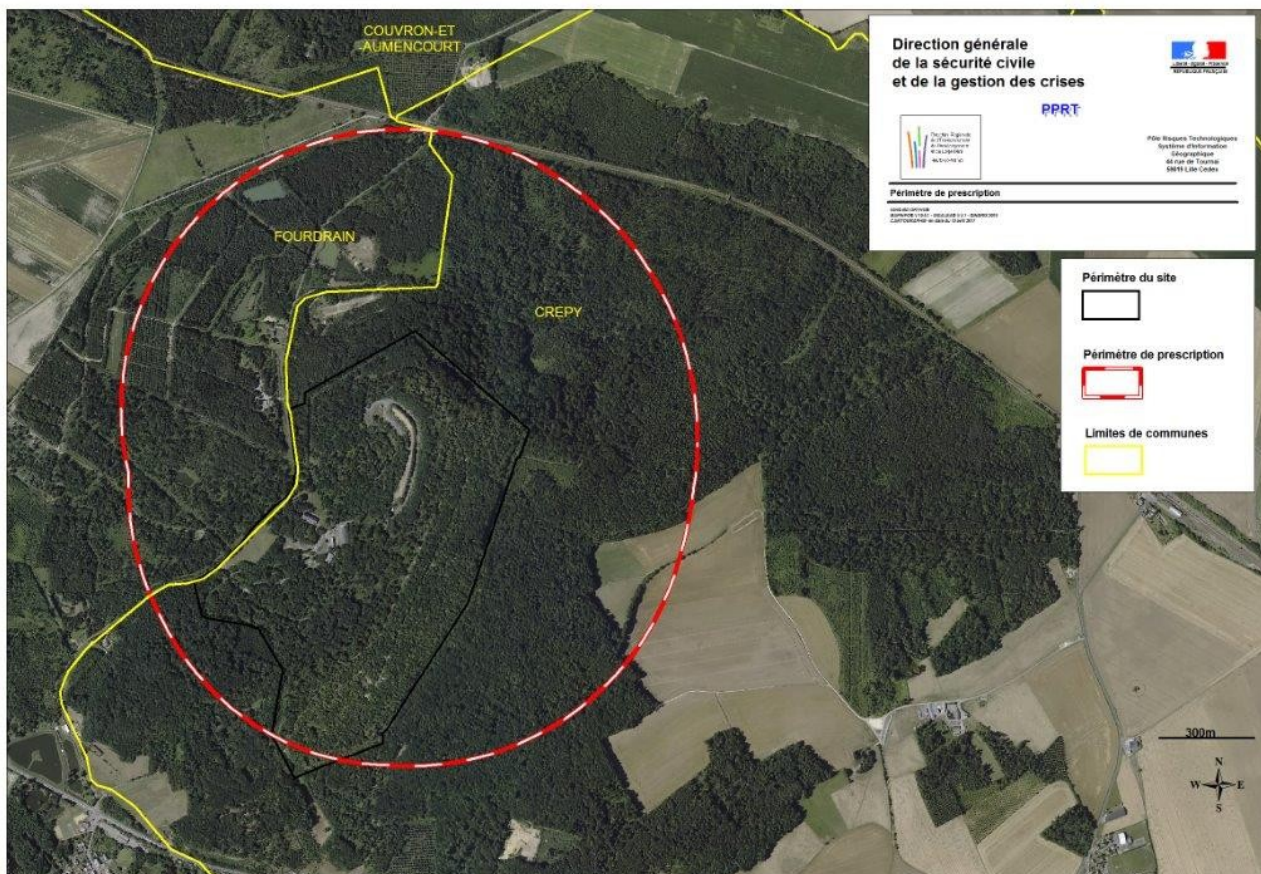
PRÉFET DE L' AISNE

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Direction Générale de la Sécurité Civile – Dépôt de Crépy

sur les communes de **CREPY** et **FOURDRAIN**

## Note explicative



L'exploitation du dépôt de CREPY par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises (DGSCGC) est autorisée par l'arrêté préfectoral n°IC/2018/038 pour le stockage de munitions conventionnelles anciennes, récupérées sur les lieux de conflits anciens.

Tout stockage même momentané de munition ou arme chimique y est interdit.

Étant classé Seveso Seuil Haut, le site a remis une étude de dangers inventoriant 41 scénarii d'accidents possibles. Les conséquences ont été estimées sur la base de règles OTAN applicables au stockage de munitions et des explosifs primaires (AASTP-1 – avril 2010).

Les modes de propagation d'une explosion ou d'un incendie inventorié conduisent à ce que seuls des effets de surpression sont susceptibles d'atteindre des zones situées hors des limites du site.

Compte tenu de la configuration du site, et des règles de l'AASTP-1, les zones d'effets de surpression sont circulaires, et sont ainsi définies :

- 20 hPa ou mbar, seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (zone « verte »)
- 50 hPa ou mbar, seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (zone « bleue »)
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine (zone « rouge »).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, il est proposé de mettre en œuvre un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) afin de délimiter des zones de maîtrise de l'urbanisation et des zones de prescriptions relative à l'urbanisation existante, en fonction du type de risques de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique.

La présente note ne détaille pas les quantités maximales de matières stockées pour des raisons de sûreté. Néanmoins, il est important de noter que l'analyse des risques menée dans le cadre de l'élaboration du PPRT, conduit l'exploitant à réduire les quantités maximales autorisées à être stockées. Cette réduction du risque à la source permet de ne proposer dans le règlement du PPRT, vis à vis de l'urbanisation existante, que des mesures de recommandation et pas de prescription.